



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0091 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0091 relative à la création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins de l'élevage de bovins de l'EARL Thirouard au lieu-dit « La Barbotière » à Beaumont-les-Autels (28) reçue le 23 mai 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 27 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage, d'une profondeur de 87 m, sur la parcelle ZO-52 au lieu-dit « La Barbotière » à Beaumont-les-Autels, destiné à l'abreuvement d'environ 270 bovins, avec un débit maximal d'environ 6,5 m<sup>3</sup>/heure et un prélèvement annuel maximal d'environ 6 060 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le forage prévoit de capter dans les nappes du Cénomaniens inférieur et moyen, identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne en tant que nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP) ;
- Considérant que la commune de Beaumont-les-Autels est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe visée ;
- Considérant que le projet prévoit de se substituer à l'alimentation de l'élevage par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Beaumont-les-Autels prélevant les nappes du Cénomaniens supérieur et moyen ;
- Considérant ainsi que le projet est notamment concerné par les dispositions 6E-1, 6E-2, 7B-2 et 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne et par les dispositions du SAGE Loir ;

- Considérant que la commune de Beaumont-les-Autels est classée en zone vulnérable aux nitrates ;
- Considérant que le projet est susceptible de favoriser un risque de migration des polluants vers la nappe du Cénomaniens inférieur ;
- Considérant que la nappe de l'Albien supérieur située sous la nappe du Cénomaniens inférieur est également classée en NAEP ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures proportionnées pour réduire les risques de pollution accidentelle de l'eau ou des sols ;
- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau à destination humaine ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Cuesta cénomaniens du Perche d'Eure-et-Loir » issu de la directive Habitats, situé à environ 1,5 km du projet ;
- Considérant que le projet présente une emprise au sol très réduite (3 à 4 m<sup>2</sup>), et que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant néanmoins que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions 6E-1, 6E-2, 7B-2 et 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne et avec celles du SAGE Loir ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 27 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins de l'élevage de bovins de l'EARL Thirouard au lieu-dit « La Barbotière » à Beaumont-les-Autels (28) est annulée.

### **Article 2**

Le projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins de l'élevage de bovins de l'EARL Thirouard au lieu-dit « La Barbotière » à Beaumont-les-Autels (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 3 JUIL. 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**